



DIOCESE OF PEMBROKE

284 TRAFALGAR ROAD
PEMBROKE, ONTARIO K8A 5A8

MGR MICHAEL BREHL, C.Ss.R.
Par la grâce de Dieu et du Siège apostolique

ÉVÊQUE DE PEMBROKE

DÉCRET RELATIF À LA DÉCLASSIFICATION DE L'ÉGLISE SAINT-THOMAS-D'AQUIN, À ASTORVILLE, (ONTARIO)

Considérant que les évêques « paissent leurs brebis au nom du Seigneur en accomplissant leur ministère d'enseignement, de sanctification et de gouvernement » (Vatican II, *Christus Dominus*, n. 11) ;

Considérant que l'évêque diocésain a le devoir d'exercer une vigilance attentive sur l'administration de tous les biens appartenant aux personnes morales publiques qui lui sont soumises (c. 1276 §1), et considérant que l'évêque diocésain, dans l'administration des biens, se préoccupe avant tout de pourvoir au culte divin, à la charité, à l'apostolat et au soutien du clergé, ces fins ayant toujours la priorité sur toutes les autres (Congrégation pour les évêques, Directoire pour le ministère pastoral des évêques, *Apostolorum Successores*, 22 février 2004, n° 188) ;

Considérant que, lorsque des causes graves suggèrent qu'une église ne soit plus utilisée pour le culte divin, l'évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, peut la destiner à un usage profane mais non sordide, avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement des droits sur l'église et à condition que le bien des âmes n'en subisse aucun préjudice (canon 1222 §2) ;

Considérant que la cause grave justifiant la réaffectation à un usage profane mais non sordide peut ne pas résider dans une seule cause grave évidente, mais peut découler d'une combinaison de nombreuses causes justes qui, réunies, manifestent une cause grave (voir Congrégation pour le clergé, Directives procédurales relatives à la modification des paroisses, à la fermeture ou à la réaffectation d'églises à un usage profane mais non sordide, ainsi qu'à leur aliénation, 30 avril 2013, n° de prot. 20131348) ;

Considérant que la gravité du motif résulte de l'ensemble des circonstances qui montrent que ce motif revêt une grande importance dans le cas concret (voir Nicholas Schoch, « *Relegation of the Churches to Profane Use (C. 1222 §2): Reason and Procedure* », *The Jurist* 67 [2007] 491) ;

Considérant que la célébration de la Sainte Messe et des autres sacrements a cessé à l'église Saint-Thomas-d'Aquin d'Astorville en décembre 2023 en raison de la détérioration du bâtiment ;

Considérant que le bâtiment de l'église présente actuellement de graves problèmes structurels nécessitant des réparations ;

Considérant que le bâtiment de l'église présente actuellement des moisissures nocives ;

Considérant que les ressources financières nécessaires à la réparation et à l'entretien de la structure actuelle de l'église sont inaccessibles ;

Considérant qu'il n'existe aucune source de revenus extérieure permettant d'effectuer les réparations importantes ;

Considérant que la population catholique d'Astorville a diminué au fil du temps et que les fidèles de cette région ne sont pas privés de la possibilité de pratiquer le culte divin et de recevoir les sacrements ;

Considérant que le père Cyril Obebanama, SMMM, curé de Saint-Thomas-d'Aquin, a fait part, dans une lettre datée du 24 mars 2026, du souhait de la communauté paroissiale que l'évêque de Pembroke prenne la décision de déclassifier l'église ;

Considérant que, le 15 avril 2026, nous avons tenu une réunion ouverte et publique avec les paroissiens de la paroisse Saint-Thomas-d'Aquin à la paroisse Sacré-Cœur, à Corbeil, en Ontario, afin de les consulter sur ces questions, et qu'il est ressorti à l'unanimité parmi les personnes présentes qu'il serait dans l'intérêt des âmes que l'église soit affectée à un usage profane mais non sordide ;

Considérant que, après avoir examiné les faits de la présente affaire, nous avons abondamment établi que les raisons graves requises par le canon 1222 §2 sont présentes ; même si certaines des raisons invoquées ne constituent pas en elles-mêmes une cause grave, elles le deviennent lorsqu'elles sont prises dans leur ensemble ;

Après avoir entendu le conseil presbytéral le 30 mars 2026 et après avoir exposé les motifs de la réaffectation de l'église, le conseil presbytéral a émis un avis favorable à la réaffectation de l'église Saint-Thomas-d'Aquin à Astorville, en Ontario.

Par conséquent, moi, soussigné, évêque de Pembroke, après mûre réflexion et prière, ayant pesé toutes les raisons et causes, j'ai décidé ce qui suit :

DÉCRET

1. L'église Saint-Thomas-d'Aquin, à Astorville, est par la présente réduite à un usage profane mais non sordide, conformément aux prescriptions du canon 1222 § 2, pour les causes graves mentionnées ci-dessus.

2. Les négociations susceptibles de déboucher sur la vente du bien immobilier peuvent débiter, sans préjudice de la nécessité de respecter les procédures en vigueur en matière d'aliénation de biens immobiliers.
3. Avant l'aliénation, tous les objets sacrés, reliques, mobilier sacré, etc. doivent être retirés pour être utilisés dans d'autres édifices sacrés ou conservés sous la garde de l'Église. Si les autels ne peuvent être retirés, ils doivent être détruits avec respect.

Le présent décret prend effet immédiatement. Parallèlement, j'ordonne que ce décret soit porté à la connaissance de tous les fidèles par sa publication, ce jour même, sur le site web du diocèse de Pembroke. Cette publication sur le site web constituera la notification légitime. Une copie certifiée conforme de ce décret sera envoyée au curé.

Tous ceux qui se considèrent lésés par ce décret sont par la présente informés que, s'ils souhaitent former un recours contre notre décret, ils sont tenus, ad validitatem, de nous soumettre une requête au sens du canon 1734 §1 dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification légitime du présent décret.

Fait à la curie du diocèse de Pembroke, le 7 mai de l'année de Notre Seigneur deux mille vingt-six.

Sean Ryan Kelly
Chancelier

+ Michael Brehl, C.Ss.R.

✠ Michael Brehl, C.Ss.R.
Évêque de Pembroke

